



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2024-07-18-00004
réglementant les prélèvements dans l'Ousse des Bois**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-05-13-00019 du 13 mai 2024 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2024-2025 hors zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil de crise de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

CONSIDÉRANT la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : Prélèvements agricoles

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 19 juillet 2024, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024, 18 h 00 :

Interdiction des prélèvements, sauf les cas particuliers :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation

Les mesures de restriction correspondant au niveau « crise » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 19 juillet 2024, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024, 18 h 00.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

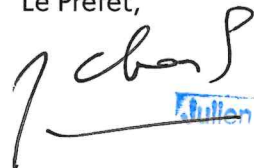
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Andoins, Artigueloutan, Aussevielle, Denguin, Idron, Lee, Lescar, Limendous, Lons, Nousty, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets et Soumoulou.

Pau, le 18 JUL. 2024

Le Préfet,


Julien CHARLES

ANNEXE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu naturel hors irrigation Seuil Crise

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Usages		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité	
P	E	C	A	Vigilance	Crise
1 – Arrosage, abreuvement des animaux					
Usages					
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
X	X	X	X		Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00
X	X	X	X		Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf
X	X	X	X		à l'exception des greens et des départs
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00
X	X	X	X		Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Abreuvement des animaux					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
X	X	X	X		Pas de limitation sauf arrêté spécifique
2 - Lavage et nettoyage					
Usages					
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
X	X	X	X		Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
X	X	X	X		Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
X	X	X	X		Sauf impératif sanitaire et sécuritaire ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise
3 - Loisirs					
Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m ³)					
X	X	X	X	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
X	X	X	X		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité			
Usages		Vigilance		Crise	
P	E	C	A	Alerte ou Alerte renforcée	
3 - Loisirs					
				Information via communiqué de presse	Interdiction totale
x	x	x		Vidange de piscines	Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve d'un prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. "
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible
x	x	x		Navigation fluviale	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible
4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique					
				Information via communiqué de presse	Interdiction totale
x	x	x		Activités artisanales et industrielles	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
x	x	x		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
				Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. A l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.
5 – Rejets dans le milieu naturel					
				Information via communiqué de presse	Interdiction totale
x	x	x		Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. Interdiction totale sauf autorisation administrative